

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/128 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE RETENUE D'EAU SUR LA GRAVONA

SEANCE DU 23 OCTOBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt trois octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Eugène BERTUCCI à Mme M. Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Dominique BIANCHI à M. Dominique BURESI
M. Paul COMBETTE à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI
M. Jean JALPI à M. Emile MOCCHI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Edouard CUTTOLI

ETAIENT ABSENTS :

M. Jean-Louis ALBERTINI
M. Henri ANTONA
Mme Marie-José BELLAGAMBA

M. Jean BIANCUCCI

M. Pierre-Jean CASTA
M. Jules-Laurent FERRANDI
M. Jacques FIESCHI
M. Alain ORSONI
M. Paul PERFETTINI
M. Edmond SIMEONI
M. Alphonse TAMBURINI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- VU la motion déposée par le Groupe Communiste et Démocrate de progrès, avec demande d'examen prioritaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion, dont la teneur suit :

"L'ASSEMBLÉE DE CORSE

Prenant en compte les besoins hydrauliques de l'arrière-pays ajaccien, aussi bien en ce qui concerne les besoins agricoles que domestiques, charge l'Office Hydraulique de procéder à une étude en vue de la réalisation d'une retenue d'eau sur la GRAVONA,

Reconnaissant l'utilité du canal de la GRAVONA, actuellement

menacé aussi bien dans son rôle que dans son architecture, elle s'engage à rechercher avec l'ensemble des partenaires concernés la solution la plus efficace à sa sauvegarde et à sa rentabilité (solution d'un busage à étudier),

Consciente du retard considérable pris dans la micro-région et soucieuse de ne pas laisser les seuls contribuables locaux faire les frais de trente années de sous-développement hydraulique,

DECIDE d'engager avec l'Etat, une négociation pour une prise en compte à 100 % de l'ensemble des investissements de stockage et de distribution jusqu'aux réseaux ommunaux."

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 Octobre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA